

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1198

présenté par

Mme D'Intorni, M. Allegret-Pilot, M. Bloch, M. Chaix, M. Chavent, M. Michoux, M. Trébuchet,
M. Lenoir, Mme Ricourt Vaginay et Mme Barèges

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1-2. – La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau respecte le principe de non-régression du potentiel agricole, prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la préservation de l'accès à la ressource en eau aux fins d'élevage et d'irrigation.

« Les projets destinés au stockage de l'eau à usage partagé sont réputés d'intérêt général majeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le principe de non-régression du potentiel agricole et reconnaît l'intérêt général majeur des projets de stockage d'eau. Il vise à protéger l'accès à la ressource pour les exploitations agricoles dans un contexte de stress hydrique croissant.